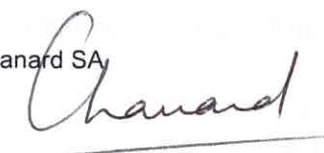
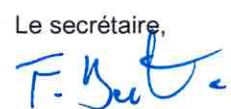







Commune de Rochefort

Arrêté du Conseil communal portant sur la modification du plan de quartier « Le Champ du Burkli » et de son règlement

<p>Auteur de l'arrêté</p> <p>GEA Vallotton et Chanard SA Le directeur </p> <p>Lausanne, le <u>12 juin 2024</u></p>	<p>Acceptation sur le principe</p> <p>Au nom du Conseil communal Le président,  Le secrétaire, </p> <p>17 JUIN 2024</p> <p>Rochefort, le</p>
<p>Préavis</p> <p>Le Conseiller d'Etat chef du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p></p> <p>Neuchâtel, le <u>21 JUIN 2024</u></p> 	<p>Adoption par arrêté ce jour</p> <p>Au nom du Conseil communal Le président,  Le secrétaire, </p> <p>- 2 SEP. 2024</p> <p>Rochefort, le</p> 
<p>Mise à l'enquête publique</p> <p>du au</p> <p>Au nom du Conseil communal Le président, Le secrétaire,</p> <p>Rochefort, le</p>	<p>Approbation par arrêté ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le président, La chancelière,</p> <p>Neuchâtel, le</p>
<p>Sanction par arrêté ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le président, La chancelière,</p> <p>Neuchâtel, le</p>	



Commune de Rochefort

Arrêté du Conseil communal portant sur la modification du plan de quartier « Le Champ du Burkli » et de son règlement

Le Conseil communal de Rochefort,
vu la loi sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991 ;
vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement, du **21 JUIN 2024** ;

a r r ê t e :

Adoption

Article premier –

Le plan de quartier « Le Champ du Burkli », sanctionné par le Conseil d'État le 22 janvier 2022 est partiellement modifiés par la « modification du plan de quartier Le Champ du Burkli », préavisée par le Département du développement territorial et de l'environnement, le **21 JUIN 2024**

Modifications

Article 2 –

Le règlement du plan de quartier est modifié comme suit :

Art. 6.1 – Implantation

² Des petites constructions non habitables, tels que abris pour containers, station électrique ou mâts pour paraboles, peuvent également être implantés dans les périmètres d'évolution des dessertes tout en respectant la distance de 7.5 m à l'axe de la route communale et les dispositions de l'article 8.

³ Les petites et grandes distances aux limites fixées par la zone sont à respecter tant à l'intérieur du périmètre du plan de quartier que par rapport aux parcelles voisines.

Art. 6.2 – Dimensions des constructions

² La hauteur totale est limitée à 9.5 m et le nombre d'étages à 3.

Art. 6.3 – Toitures

¹ Les toitures plates ne sont pas autorisées sur le dernier étage des immeubles, qui recevront impérativement des toitures à un, deux ou quatre pans, d'une pente minimale de 4°.

Art. 6.4 – Matériaux

² Toutefois l'exécution est laissée libre pour les petites constructions non habitables tels que cabanons de jardin, abris pour containers ou station électrique.

Art. 6.5 – Degré d'utilisation du terrain

¹ L'indice d'occupation du sol est de 0.25, l'indice de masse de 1.5 m³/m².

⁴ Dans le secteur supérieur, 36 m² au sol et 90 m³ de volume apparent sont réservés pour des petites constructions à réaliser à l'extérieur des périmètres d'évolution des constructions. Dans le secteur inférieur, 12 m² au sol et 30 m³ de volume apparent sont réservés pour des édifices à réaliser à l'extérieur des périmètres d'évolution des constructions.

Art. 8 – Distances par rapport à la forêt

² Pour les petites constructions non habitables telles que les abris pour containers, dispositifs de compostage, station électrique, engins de jeu ou mâts pour paraboles, cette distance côté ouest est réduite à 10 m.

Entrée en vigueur

Article 3 –

Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement le 21 JUIN 2024 entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'État dans la Feuille officielle cantonale.

Rochefort, le - 2 SEP. 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



T. Gougler

Le secrétaire,



F. Beutler



